

Flash-Infos SNAPS - SEP Infos 27 septembre 2017



Décrets PPCR JS parus au JO le 20/09/17... ce qu'il faut retenir

6 décrets parus et des arrêtés en attente !

Pour décliner les évolutions du PPCR appliquées aux PTP JS, 3 décrets, parus le 20/09/17, modifient le décret statutaire de chaque corps (PS, CEPJ et CTPS) :

- Le décret n° 2017-1350 modifie le décret n° 85-720 relatif au statut particulier des PS ;
- Le décret n° 2017-1351 modifie le décret n° 85-721 relatif au statut particulier des CEPJ ;
- Le décret n° 2017-1352 modifie le décret n° 2004-272 relatif au statut particulier des CTPS ;

Et 3 décrets, parus le 20/09/17, définissent les nouvelles grilles indiciaires (évolutives jusqu'en 2020) :

- Le décret n° 2017-1353 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux PS ;
- Le décret n° 2017-1354 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux CEPJ ;
- Le décret n° 2017-1355 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux CTPS.

Des arrêtés à paraître avant la fin de l'année devront préciser :

- Les ratios de promotions aux hors classe (HC) et classes exceptionnelles (CE) des 3 corps, ainsi que le ratio de passage à l'échelon spécial terminal de la CE des PS et CEPJ ;
- Les modalités des rendez-vous de carrière (voir ci-dessous) ;
- Les fonctions qui permettront l'accès aux CE des 3 corps pour 80% des promus (20% le seront sans exigence de fonctions occupées au regard du parcours de l'agent).

Des avancées significatives... un point noir et un espoir !

Les avancées les plus significatives sont :

- L'augmentation indiciaire du 1^{er} échelon des corps de PS et CEPJ (Indice brut porté progressivement de 379 à 444 au 1/01/20) ;
- L'augmentation indiciaire du dernier échelon de la HC des PS et CTPS (Indice brut porté progressivement de 966 à 1015 au 1/01/20) ;
- La création d'une CE aux 3 corps culminant respectivement à la HEA pour les PS et CEPJ et à la HEB pour les CTPS ;
- L'augmentation indiciaire de tous les échelons (de 98 à 11 pts IB minimum par échelon) ;
- La suppression de la notation annuelle (et de l'avancement différencié) pour les PS et CEPJ et la suppression de l'évaluation pour les CTPS remplacées par 3 rendez-vous de carrière au 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} échelon des CN (rdv qui réduiront d'un an les passages aux 7 et 9^{ème} échelon pour 30% des collègues).

Reste un gros point noir : l'allongement de l'avancement de la CN des CTPS de 21,5 années à la fourchette 24-26 années à compter du 1/09/17 (même de 17,5 années à 22-24 années du 3^{ème} au 11^{ème} échelon).

Cet allongement sera légèrement compensé, mais pas gommé par :

- Un reclassement plus favorable lors de l'entrée dans le corps grâce à l'application du décret n° 51-1423 (reclassement par reconstitution de carrière et non à indice égal ou immédiatement supérieur) ;
- L'application, à décliner précisément, du protocole d'accord que les syndicats ont signé avec P. Kanner avant son départ qui prévoit des mesures compensatrices (augmentation du ratio de passage à la HC et à la CE ; priorité, pour les CTPS en poste avant le 1/09/17, lors des bonifications d'un an lors des passages du 6^{ème} au 7^{ème} et du 8^{ème} au 9^{ème} échelon).

Flash-Infos SNAPS - SEP Infos 27 septembre 2017



Enfin un espoir, le protocole d'accord prévoit la mise en place d'un groupe de travail dans les 3 mois suivant la parution des décrets PPCR JS chargé d'élaborer un projet de fusion des 3 corps de PTP en un corps unique culminant à la HEB.

Les missions des PS et CEPJ enfin définies par leur décret statutaire !

Une des avancées importantes pour les PS et CEPJ est bien l'inscription de leurs missions éducatives dans leur décret statutaire en lieu et place de simples instructions.

Du côté des CEPJ

L'article 3 du décret n° 85-721 est dorénavant sans équivoque :

La formation, la certification, le conseil, l'expérimentation, la recherche et l'étude ainsi que la conduite de projets sont affirmés comme étant LES missions des CEPJ. Ces missions doivent s'inscrire dans le cadre exclusif des missions de notre ministère seul, ou avec d'autres ministères dans la mesure où ils sont liés avec notre ministère. Et bien évidemment toujours être de nature éducative.

L'exemple du service civique, un parmi d'autres

Le traitement administratif de ce dispositif, quand bien même c'est un dispositif de notre ministère, ne peut pas incomber à un CEPJ ... De même que le contrôle des structures accueillant des jeunes en service civique ne relève pas plus de missions éducatives. Par contre, toute action qui permet d'améliorer la qualité éducative générale du projet d'accueil dans sa dimension d'intérêt général, d'engagement citoyen, de mixité sociale... est bien du ressort du CEPJ.

Du côté des PS

L'article 3 du décret 85-720 précise dorénavant que :

Les professeurs de sport **exercent des missions techniques et pédagogiques dans le domaine des activités physiques et sportives**. A ce titre :

- « 1° Ils concourent à la mise en œuvre et à l'expertise des politiques publiques en matière d'activités physiques et sportives, à la promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif dans le domaine du sport, au développement du sport de haut niveau, à la formation, à la certification, aux études et aux recherches concernant les métiers du sport ;
- « 2° Ils œuvrent au développement de la sécurité des pratiquants et à la qualité pédagogique des activités proposées ;
- « 3° Ils peuvent être conduits à exercer des fonctions de :
 - ☞ « a) Conseiller technique sportif auprès des fédérations et groupements sportifs ;
 - ☞ « b) Conseiller d'animation sportive, chargé de mission dans les domaines d'activités mentionnés au deuxième alinéa¹, dans les services déconcentrés ;
 - ☞ « c) Formateur dans les établissements publics de formation relevant du ministre chargé des sports.

Une carrière « obligatoirement » sur 2 grades... un engagement à confirmer !

Le protocole d'accord cadre du PPCR prévoit que chaque fonctionnaire (mesure générale) devra obligatoirement occuper au minimum 2 grades dans sa carrière. Cet engagement, qui devra être officialisé par un texte, rendrait obligatoire l'accès à la HC pour tous les PS et CEPJ.

Cette avancée rompt avec le principe, actuellement défendu par la DRH, que l'accès à la HC n'est pas une évolution normale de la carrière, mais réservé aux agents « méritants ». Le « mérite », évalué au travers du 3^{ème} rendez-vous de carrière (9^{ème} échelon de la CN), ne pourra plus que moduler la vitesse d'accès à la HC... mais pas l'empêcher.

¹ Cette subtilité précise que les missions mentionnées au 2° ne concernent que les CTS et formateurs et pas les CAS.